

## INTRODUCTION DU PORT DE LA VISIÈRE POUR LES TRAVAUX À MOINS DE DEUX (2) MÈTRES

Consœurs,  
Confrères

Il est important de rappeler que, depuis le début du traitement de ce guide, vos représentants ont fait la demande d'y ajouter le masque ou la visière comme mesure de sécurité; ce qui fut refusé. Même en déposant comme référence la fiche de l'INSPQ, prévue pour les chantiers de construction (datée du 31 mars 2020), qui demande le port du masque ou de la visière.

À l'origine, une des raisons de ce refus est que la documentation de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) ne le demandait pas. Depuis, la ligne de pensée de l'INSPQ ayant évolué, une recommandation d'utiliser un masque de procédure ou la visière fut ajoutée.

Le guide des mesures de sécurité à appliquer fut aussi modifié. Par contre, cet ajout ne s'applique qu'aux travaux d'une durée de quinze (15) minutes et plus, devant se réaliser à l'intérieur du deux (2) mètres. Pour justifier cette position, nous avons reçu comme réponse que c'est ce qui est demandé dans un document s'appliquant aux chantiers de construction. Vous concevrez qu'actuellement, nous comprenons mal la position de l'entreprise en fonction de ce qui est recommandé pour les chantiers de construction, alors que c'était une fin de non-recevoir depuis le début. Nous ne pouvons être en accord avec cette optique. Selon nous, l'entreprise doit se positionner en fonction de la déclaration de principe en santé et sécurité qui consiste à aller au-delà des exigences légales afin d'éliminer les dangers à la source.

Solidairement,

VOTRE COMITÉ PROVINCIAL  
SANTÉ ET SÉCURITÉ

**IMPORTANTÉ MODIFICATION AU « GUIDE DES MESURES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ À APPLIQUER POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX – COVID-19 » - EN VIGUEUR DEPUIS 15 AVRIL 2020 - INTRODUCTION DU PORT DE LA VISIÈRE POUR LES TRAVAUX NE POUVANT RESPECTER LA DISTANCIATION PHYSIQUE DE DEUX (2) MÈTRES.**

**Dans le but d'augmenter votre niveau de sécurité, nous vous recommandons fortement d'utiliser la visière pour tous les types de travaux devant se réaliser à l'intérieur du deux (2) mètres, même s'ils pourraient être prévus pour durer moins de quinze (15) minutes.**